# Règlement intérieur
## École primaire de Valff

*Le présent règlement s'appuie sur le règlement départemental édité par l'Inspection Académique du Bas-Rhin, circulaire n°2014-088 du 9-7-2014.*

**PREAMBULE**

*Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.*

**1. HORAIRES – ENTRÉES ET SORTIES**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi
Matin : 8h15 - 11h30
Après-midi :13h30 - 16h15

L'accueil et la surveillance des enfants sont assurés à partir dès 8h05 et 13h20.
Les horaires de fin de journée correspondent aux horaires de fin de l'enseignement et non à l'heure de présence au portail. L'habillage, la circulation dans la cour et le passage près des éducateurs du Périscolaire pour appel, nécessitent un temps.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe ou désigner une personne par écrit. (billet de sortie exceptionnelle)

**Dispositions particulières à l'école maternelle :**
Les entrées et sorties se font par le portail de la cour de la maternelle.

*Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire, par l'accueil périscolaire ou par un dispositif d'accompagnement auquel l'élève est inscrit.*

**Dispositions particulières à l'école élémentaire :**
Les entrées et sorties se font par le portail, place du foyer. Il est demandé aux parents de ne pas accompagner leur enfant dans la cour de l'école, exception faite de communication nécessaire avec les enseignantes.

*À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire, par l'accueil périscolaire ou par un dispositif d'accompagnement auquel l'élève est inscrit.*
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent

*APC : Activités Pédagogiques Complémentaires*
L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.
Ces activités ont lieu de 16h15 à 17h15.
La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

**2. FREQUENTATION SCOLAIRE**

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

**En cas d'absence** d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au N° 03.88.08.70.31 (répondeur) puis, de fournir une excuse écrite précisant le motif de l'absence.
En élémentaire, remplir un billet d'absence (cahier de liaison).
Les absences doivent être justifiées. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.
Toute absence prévisible et justifiée supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée, adressée à Mme la directrice.

**En cas de retard,** les parents sont tenus d'avertir l'école. Pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

**Les retards doivent rester exceptionnels.**

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : Éducation Physique (natation), Éducation musicale. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école. Les dispenses ponctuelles devront être justifiées par écrit via le cahier de liaison.

## 3. ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES

Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service et par tout adulte de l'école, et respecter les limites indiquées.

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

L'accès aux toilettes est réglementé.
En début de récréation : les élèves de CP et de CE1 sont accompagnés aux toilettes par leurs enseignantes.
Pendant la récréation: l'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation du maître de surveillance.
Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes est exceptionnel. Les élèves scolarisés dans le bâtiment central ne sont autorisés à s'y rendre que par deux.

## 4. HYGIÈNE, SANTÉ et SÉCURITÉ

**Hygiène**
Le nettoyage des locaux est quotidien.
Les animaux, même portés ou tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

**Santé :**
Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.
Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale à partir de la grande section peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.
Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal **ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves** sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou d'une autorisation délivrée par les responsables légaux accompagnée d'un certificat médical récent.

Un élève amené **manifestement malade à l'école** par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Pour des raisons de santé publique, les bonbons sont interdits à l'école.

**Dispositions particulières à l'école maternelle**

Les élèves de petite section seront accueillis dans la classe n°6 et profiteront d'un temps de repos l'après-midi. Les élèves pourront rejoindre leur classe au bout de 30 minutes ou seront réveillés au plus tard à 15h30.

**Sécurité**
Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.
Pour la sécurité de tous, **les poussettes sont interdites dans les bâtiments**.
Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (couteaux, canifs…), sucettes.
Il est déconseillé aux élèves d'apporter des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques…. Leur usage est interdit dans le cadre scolaire (l'article L. 511-5 du code de l'éducation); ils doivent rester dans le cartable. Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.
Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.
Les enfants ne doivent pas apporter d'argent à l'école sans motif. Toute demande de participation financière aux activités scolaires est motivée par écrit.

Le stationnement aux abords de l'école est règlementé par arrêté municipal.

**Dispositions particulières à l'école maternelle**
L'accès au bâtiment de l'école et la circulation dans l'escalier est régulé par un adulte référent de l'établissement, présent aux entrées et sorties des élèves. La cour devra rapidement être libérée. Afin d'assurer la sécurité des élèves, de limiter et contrôler le flux de circulation, **une seule personne sera autorisée à monter pour récupérer l'enfant ou les enfants dont elle a la responsabilité.** De même, les élèves d'élémentaire – exception faite des élèves autorisés à récupérer leur frère ou sœur – doivent attendre leur parent ou assistante maternelle en dehors du bâtiment.

**En cas d'accident ou de problème de santé**
Les parents sont tenus de remplir avec précision **l'encadré « santé » de la fiche de renseignements distribuée en début d'année scolaire**. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), **un appel au médecin régulateur du 15** sera fait afin de connaître la conduite à tenir. En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. **La famille est immédiatement avertie**. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection académique via l'inspection d'Obernai. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical. Ce document pourra être remis à la famille sur demande de la compagnie d'assurance.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant. Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

**En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école,** un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et **présenter un caractère impérieux.** L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

**Assurance** : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

**En cas d'absence de son enseignant**, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

**En cas de maltraitance** :
Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le **numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.** L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.
La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délai pénal.

## 5. RELATION ENTRE L'ÉCOLE ET LES FAMILLES

La permanence de direction a lieu le lundi.
Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.
Les parents des élèves de l'école sont invités aux réunions informatives à chaque rentrée.
Durant l'année scolaire, les parents peuvent être invités à rencontrer les enseignants. Pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant.

**Dispositions particulières à l'école maternelle**
Les informations sont transmises de main à main aux familles qui veilleront, le cas échéant, à compléter le bon de retour. Ces mêmes informations sont affichées sur la porte d'accès au bâtiment et, ou sur les portes de classe.

**Dispositions particulières à l'école élémentaire**
Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

Précision relative à l'exercice de l'autorité parentale :
**L'autorité parentale** est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.
Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également **responsables** de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.
**Les décisions parentales :**
L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.
Le code civil permet cependant **à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale**, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, **dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord.** La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes (celles qui concernent l'orientation par exemple) requièrent l'accord des deux parents.
Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en **désaccord** sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, **le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales.** La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise à la Directrice ou au Directeur de l'école.
Il appartient aux parents d'informer la Directrice ou le Directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. La Directrice ou le Directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations.

## 6. TEMPS PÉRISCOLAIRE

Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.
Un protocole de transfert de responsabilité entre le scolaire et le périscolaire fixe les devoirs de chacune des structures, ainsi que les procédures à respecter.

## 7. DROITS ET OBLIGATIONS

Les élèves

- **Droits** *:*

*Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.*
*Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.*
*Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.*

- **Obligations** *: chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.*

Les parents

- **Droits** *: Des échanges et des* réunions *sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.*
*Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.*
*Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.*
*Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par le directeur.*

- **Obligations** *: les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.*
*La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.*
*Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.*

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** *: tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.*

- **Obligations** *: tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.*
*Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.*

Les partenaires et intervenants

*Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.*

**Les règles de vie à l'école**

*Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.*
Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés.
*À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à* **des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant***. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.*

## 8. LOI n° 2018-698 du 3 août 2018 relative au téléphone portable

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable entraînera sa confiscation prévue par la loi. Le téléphone sera remis aux parents. Ces derniers seront prévenus dans les 24 heures des modalités de restitution.

Ce règlement d'école a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Ecole lors de la réunion du 19 octobre 2021.

Il devra être porté à la connaissance de toute personne responsable ou en charge d'élève scolarisé à l'école.

La directrice, S. Braun

Charte de la laïcité : http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html

Vademecum téléphone portable :
http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Vie_des_ecoles_et_des_ets/60/8/Vademecum_inderdiction-portable-ecole-college_03092018_992608.pdf